



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0016

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 09 Septembre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-082 définissant sur le territoire de la commune de : Longjumeau (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2013-082

définissant sur le territoire de la commune de :
Longjumeau (Essonne),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Longjumeau, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 2224 Bourg ancien et abords (agglomération gallo-romaine, voie romaine, nécropole, village médiéval-moderne)

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 100 m² :

- 2225 Balizy (commanderie, hameau médiéval et moderne)

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Longjumeau), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m².

Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).

Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Longjumeau), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

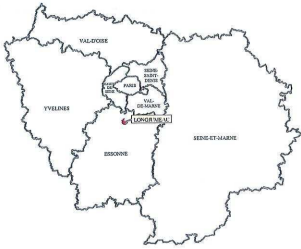
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY

Document graphique annexé à l'arrêté n°2013-082
 définissant le mode de saisine.

Commune de :
LONGJUMEAU 91 345 (Essonne)

Seuil communal général : 5 000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende

- Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
- Zones de saisine
- Délémitations de seuils

Données Patrimoine
 SCAN 25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CCJN/9036
 D.R.A.C./S.R.A./LM/Allison du 14/02/2013
 1:25000

Date : **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2224	Zone de saisine / Bourg ancien et abords (agglomération gallo-romaine, voie romaine, nécropole, village médiéval-moderne)
2225	Seuil : 100 m ² / Balizy (commanderie, hameau médiéval et moderne).

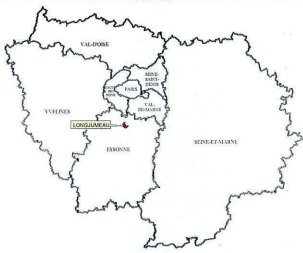


Préfecture de la région Ile-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie




Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine prévu à l'article L. 522-1 et en application de l'article R 523-4 du code du Patrimoine.

Commune de :
LONGJUMEAU 91 345 (Essonne)

Seuil communal général : 5 000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende

-  Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
-  Zones de saisine
-  Délimitations de seuils

1:25000

Données Publiques
 IGN V25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUN/9936 D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition de 10/09/2012
 "reproduction interdite"

Date :

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2224	Zone de saisine / Bourg ancien et abords (agglomération gallo-romaine, voie romaine, nécropole, village médiéval-moderne)
2225	Seuil : 100 m ² / Balizy (commanderie, hameau médiéval et moderne).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0017

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 09 Septembre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-083 définissant sur le territoire de la commune de : Milly- la- Forêt (Essone), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2013-083

définissant sur le territoire de la commune de :
Milly-la-Forêt (Essonne),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Milly-la-Forêt, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 2226 Bourg ancien et abords (occupation gallo-romaine, habitat médiéval et moderne, château, léproserie)

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Milly-la-Forêt), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 10000 m².

Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).

Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Milly-la-Forêt), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

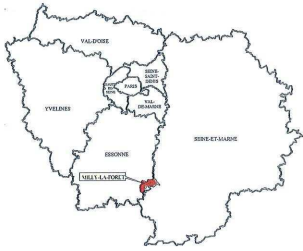

Jean DAUBIGNY

Préfecture de la région Ile-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté n°2013-083
 définissant le mode de saisine.

Commune de :
MILLY-LA-FORET 91 405 (Essonne)

Seuil communal général : 10 000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende

-  Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
-  Zones de saisine et délimitations de seuils

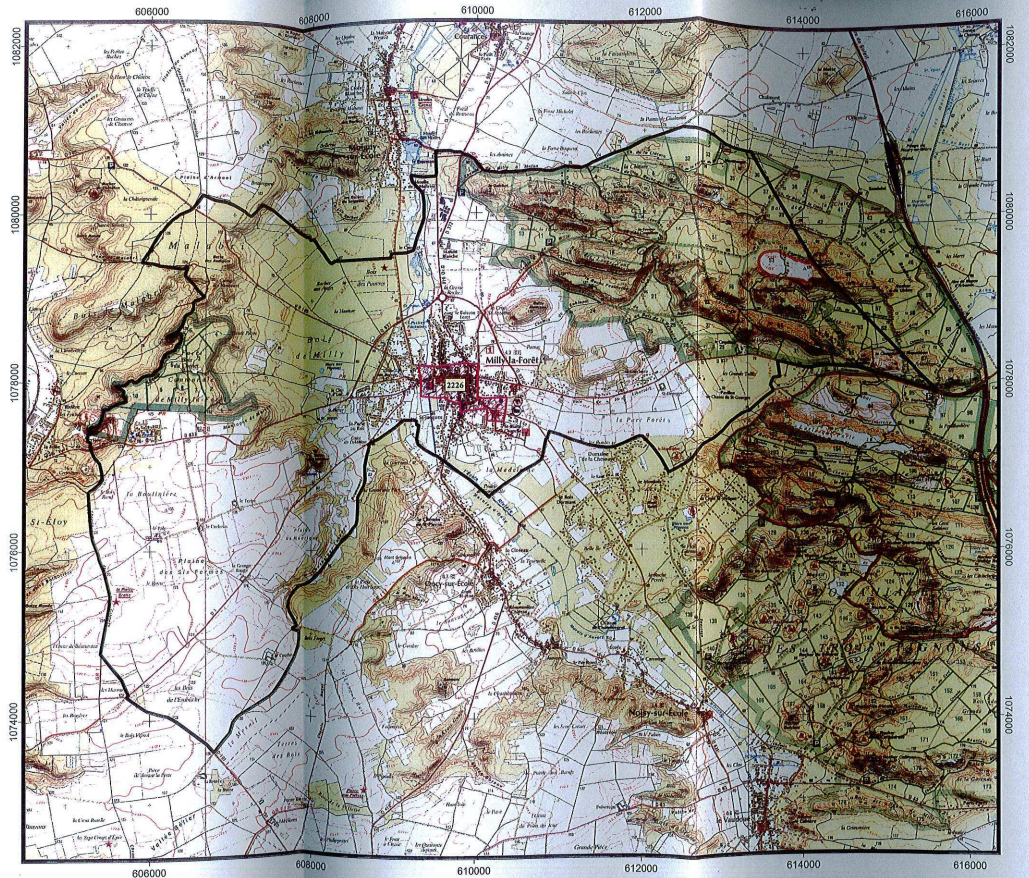
1:45000



Données Patrimoine
 SCAN 25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CCIN/9806
 "reproduction interdite" D.R.A.C./S.R.A./LM / Millon du 14/02/2013

Date : **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2226	Zone de saisine / Bords ancien et abords (occupation gallo-romaine, habitat médiéval et moderne, château, léproserie).

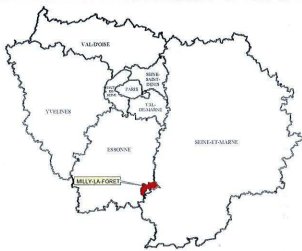




Préfecture de la région Ile-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine prévu à l'article L 522-1 et en application de l'article R 523-4 du code du Patrimoine.

Commune de :
MILLY-LA-FORET 91 405 (Essonne)

Seuil communal général : 10 000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



- Légende**
-  Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2009)"
 -  Zones de saisine et délimitations de seuils

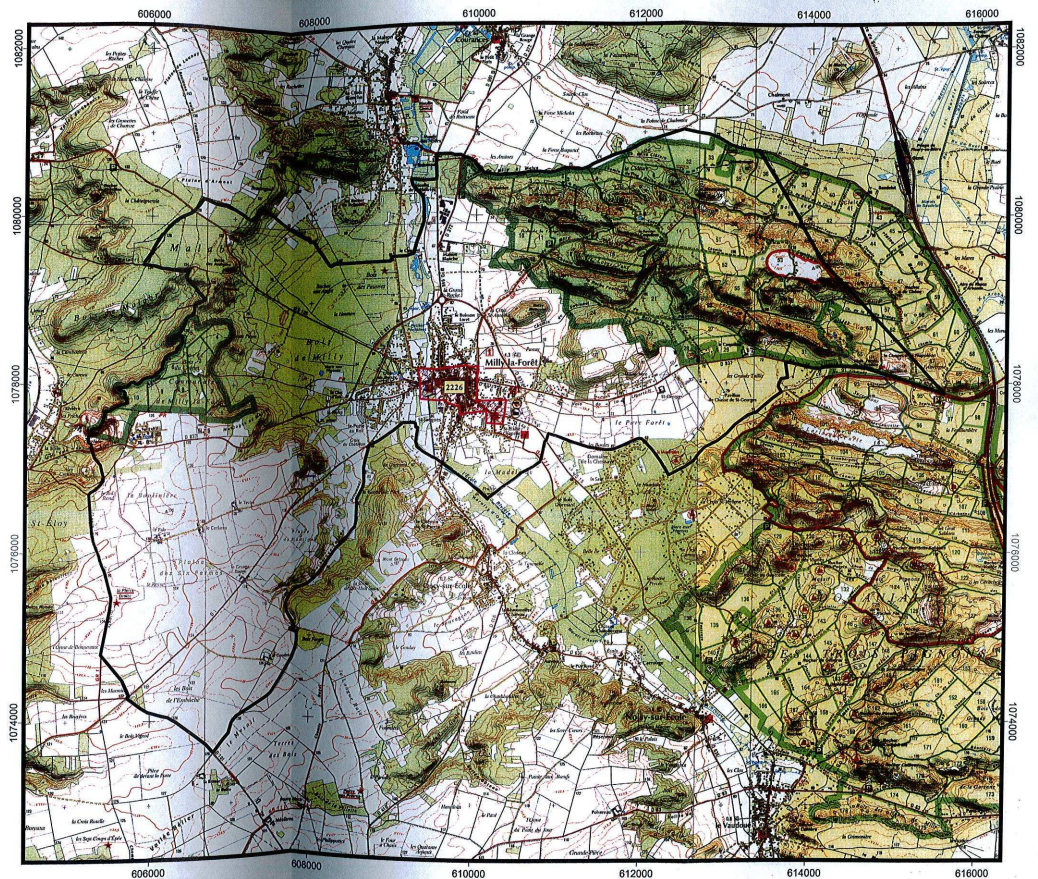
1:45000



Données Parasiches
 IGN 2011 - IGN PARIS - 2011 - Licence n°2000/CIUN/9936
 D.R.A.C. / S.R.A. / I.M. / édition de 10/09/2012
 "reproduction interdite"

Date :

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2226	Zone de saisine / Bourg ancien et abords (occupation gallo-romaine, habitat médiéval et moderne, château, léproserie).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0018

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 09 Septembre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-084 définissant sur le territoire de la commune de : Monthléry (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2013-084

définissant sur le territoire de la commune de :
Monthléry (Essonne),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Monthléry, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 1108 Bourg ancien et abords (voie romaine, bourg médiéval et moderne, château)

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Monthléry), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m².

Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).

Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Monthléry), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

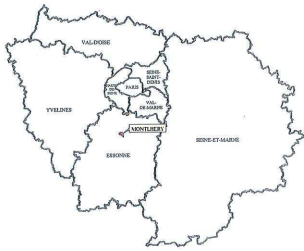
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY

Document graphique annexé à l'arrêté n°2013-084
 définissant le mode de saisine.

Commune de :
MONTHLERY 91 425 (Essonne)

Seuil communal général : 5 000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende
 Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
 Zones de saisine

Données Patriarche
 SCAN 25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CEIN/9936
 "reproduction interdite" D.R.A.C./S.R.A./IM / édition de 14/02/2013

1:25000

Date: **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris



CODE	Intitulé / attribution chronologique
1108	Zone de saisine / Bourg ancien et abords (voies romaine, bourg médiéval et moderne, châteaux).

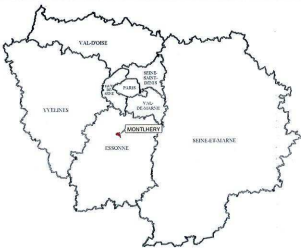


Préfecture de la région Ile-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine prévu à l'article L.522-1 et en application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine.

Commune de :
MONTHLERY 91 425 (Essonne)

Seuil communal général : 5 000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende

-  Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
-  Zones de saisine

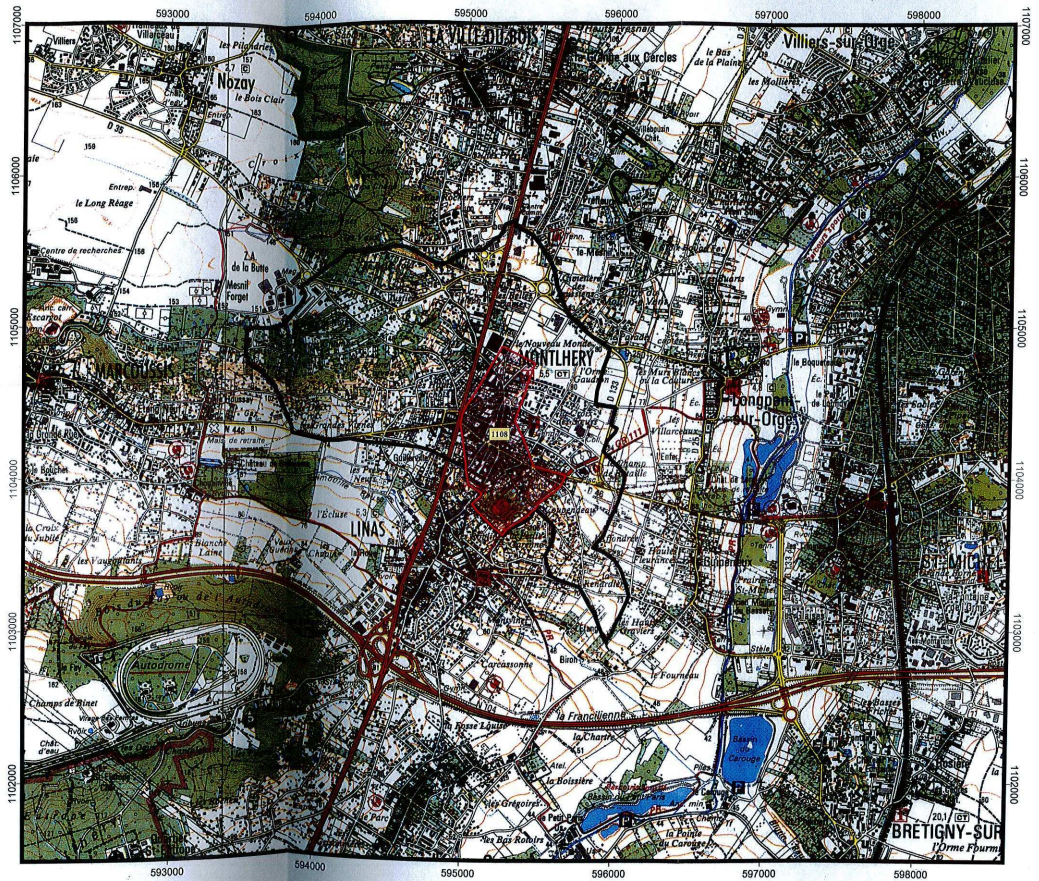
1:25000



Données Patrimoine
 SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CIEN/9036
 "reproduction interdite" D.R.A.C./S.R.A./LM / édition de 10/09/2012

Date :

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris



CODE	Intitulé / attribution chronologique
1108	Zone de saisine / Bourg ancien et abords (voie romaine, bourg médiéval et moderne, château).



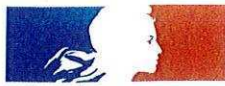
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0019

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 09 Septembre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-085 définissant sur le territoire de la commune de : Morigny- Champigny (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2013-085

définissant sur le territoire de la commune de :
Morigny-Champigny (Essonne),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Morigny-Champigny, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 100 m² :

- 2235 Agglomération antique, nécropoles, abbaye, habitat médiéval et moderne

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Morigny-Champigny), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m².

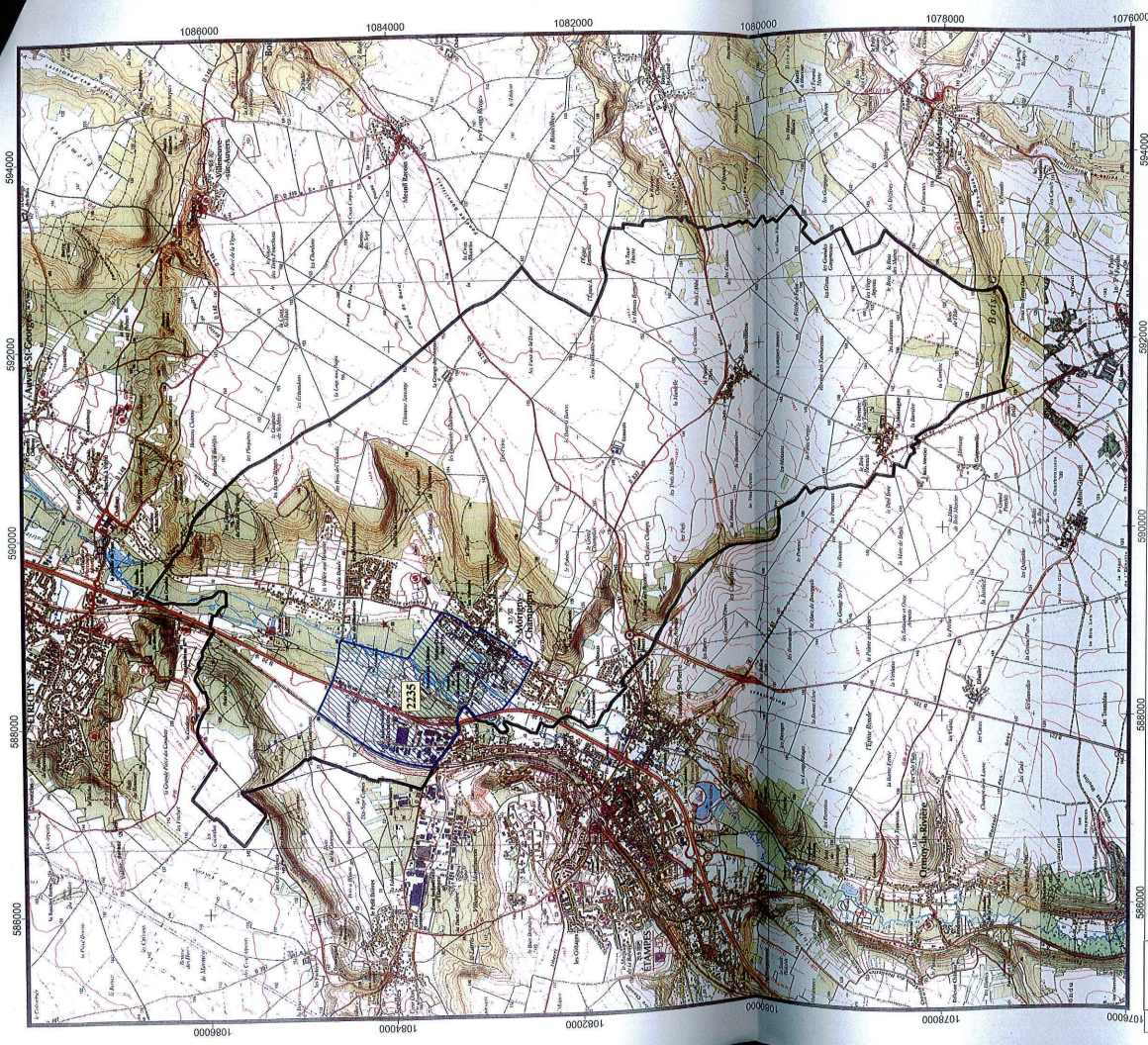
Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).


Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Morigny-Champigny), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY





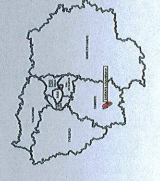

Prefecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté n°2013-085
 définissant
 le mode de saisine.

Commune de :
MORIGNY-CHAMPIGNY 91 433 (Essonne)
 Seuil communal général : 5 000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)

SCN 25 - IGN PARIS 2011 - Licence n°2006/0270/016
 "Reproduction interdite"
 D.R.C.C. S.R.A. / D.M. (édition de 4/05/2013)

Légende :
 Limites communales - IGN - Base de données cartographiques (2007)
 Délimitations de seuils



1:25 000

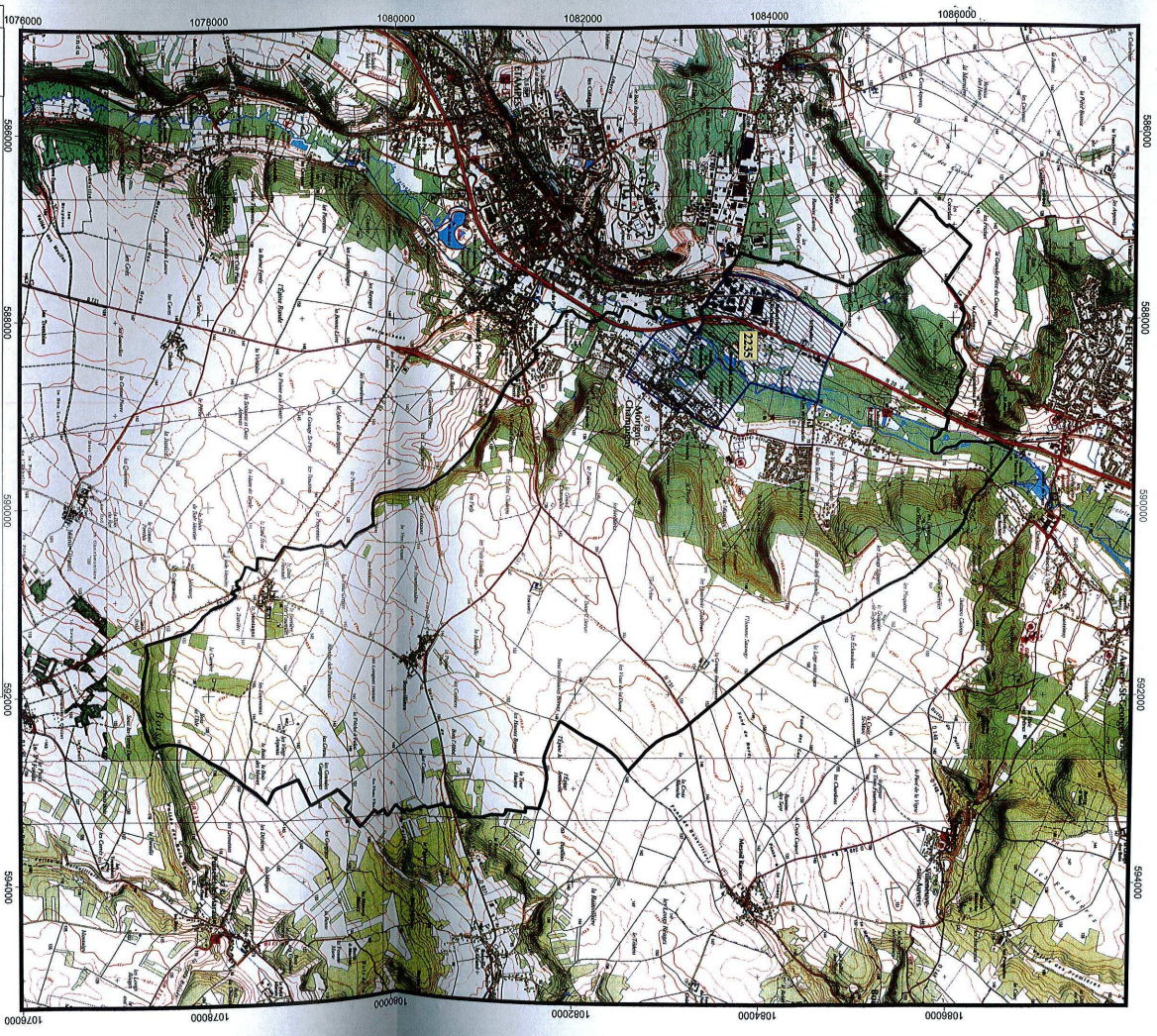
Code : Intitulé / attribution chronologique

2235 Seuil : 100 m² / Agglomération antique, néoprotois, abbaye, habitat médiéval et moderne.

Date : 09 SEP. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
 Préfet de Paris






Prefecture de la région Ile-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 le mode de saisie prévu à l'article L. 522-1
 et en application de l'article R 523-4
 du code du Patrimoine.

Commune de :

MORIGNY-CHAMPIGNY 91 433 (Essonne)

Solil communal général : 5 000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)

Nouvelle Préfecture
 2024/25 - 10/10/2024 - Bureau n°2006/CZ/MS/AK
 D.A.C.C./S.R.A./Division de l'Archéologie

Code : 2235
 Seuil : 100 m² / Agglomération antique, néopolis, abays, habitat mégalithique et protohistorique.

Légende :
 Limites communales : IGN - Base de données cartographiques 2007



Délimitations de solil



Date :

Le Préfet de la Région Ile-de-France
 Prédic de Paris



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0020

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 09 Septembre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-087 définissant sur le territoire de la commune de : Saclas (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2013-087

définissant sur le territoire de la commune de :
Saclas (Essonne),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Saclas, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 2227 Bourg ancien et abords (abris ornés, agglomération gallo-romaine, médiévale et moderne, nécropole)

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Saclas), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m².

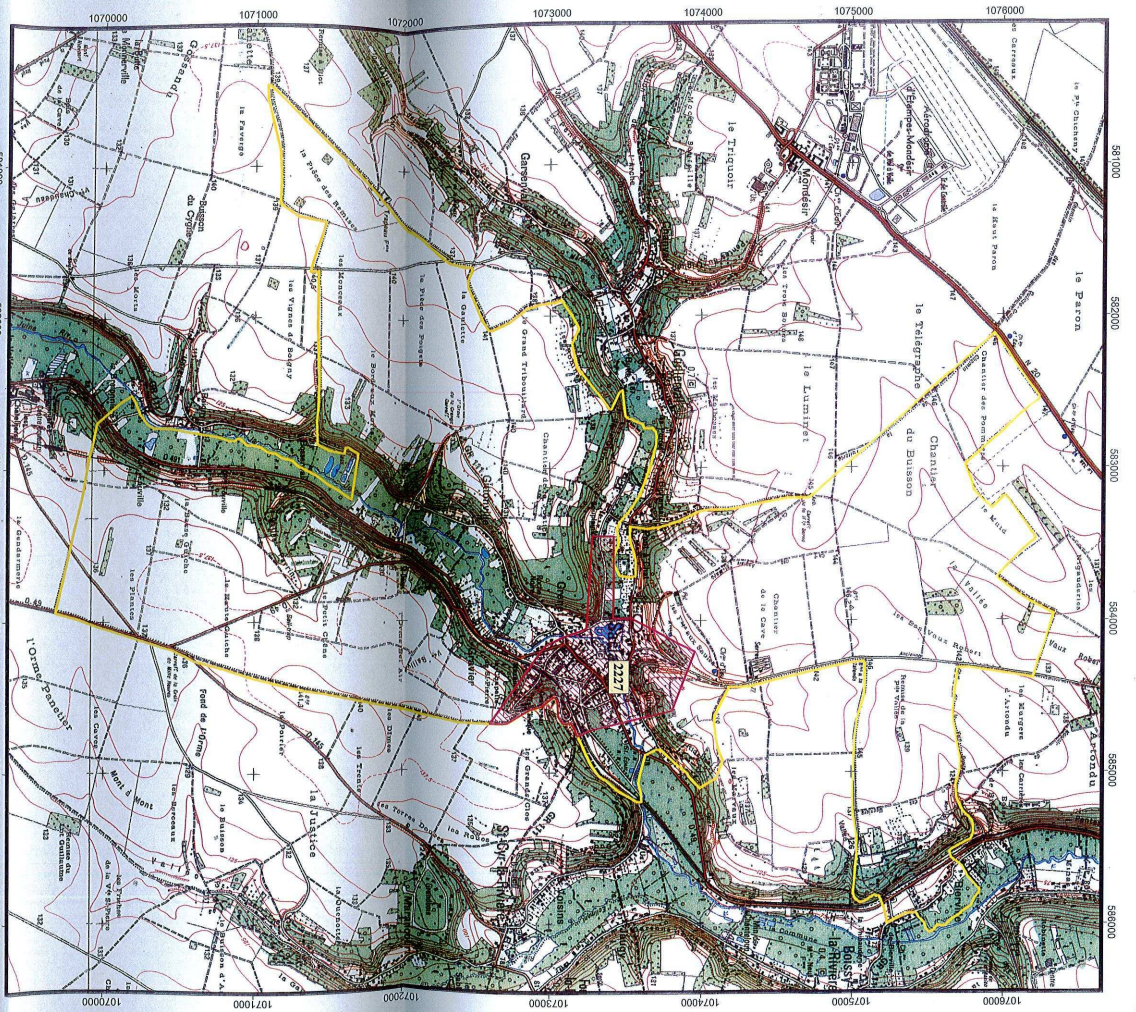
Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).


Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Saclas), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Fait à Paris, le 09 SEP. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY




 Préfecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

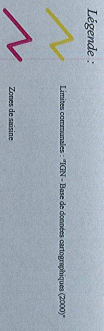
Document graphique annexé à l'arrêté n°2013-087
définissant le mode de saisie.

Commune de :

SACLAS 91 533 (Essonne)

Seuil communal général : 10 000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)


02/07/2013
 2013/09/09
 2013/09/09
 2013/09/09



Date : **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris




 Préfecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté délimitant
 le mode de saisie prévu à l'article L.522-1
 et en application de l'article R.523-4
 du code du Patrimoine.



Commune de :

SACLAS 91 533 (Essonne)

Seul communal général : 10 000 m²
 (en dehors des zones préservées sur la carte)

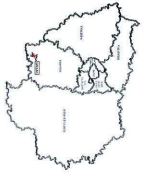
Document Préfectoral (DPP) - Adresse : 29000/CH/29000/6
 Répertoire des Monuments Historiques
 D04/C/S/SK/LM/Volume de l'arrêté

Legende :

-  Limites communales "100% base de données cartographiques 10000"
-  Zones de sauvegarde



1:25000



Date :

Le Préfet de la Région Île-de-France
 Frédéric Paris



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0021

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 09 Septembre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n ° 2013-086 définissant sur le territoire de la commune de : Saint- Chéron (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2013-086

définissant sur le territoire de la commune de :
Saint-Chéron (Essonne),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Saint-Chéron, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 2228 Bourg ancien et abords (occupation gallo-romaine, village médiéval et moderne)
- 2229 Agglomération gallo-romaine, voie romaine, hameaux médiévaux (St-Evrout et Mirgaudon)

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 5000 m² :

- 2230 La Rogère (occupations gallo-romaines)

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Saint-Chéron), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 10000 m².

Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).

Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Saint-Chéron), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBISNY

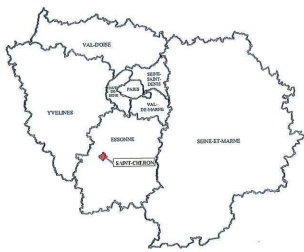


Préfecture de la région Ile-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie




Document graphique annexé à l'arrêté n° 2013-086
 définissant le mode de saisie.

Commune de :
SAINT-CHERON 91 540 (Essonne)

Seuil communal général : 10 000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende

-  Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
-  Zones de saisie
-  Délimitations de seuils

1:25000

Données Patriarche
 SCAN 25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2006/CIUN903A
 "reproduction interdite" D.R.A.C./S.R.A./L.M./Edition du 14/02/2013

Date : 09 SEP. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2230	Seuil : 5000 m ² / La Rogère (occupations gallo-romaines).
2229	Zone de saisie / Agglomération gallo-romaine, voie romaine, hameaux médiévaux (St-Evrout et Mirgaudon), .
2228	Zone de saisie / Bourg ancien et abords (occupation gallo-romaine, village médiéval et moderne).

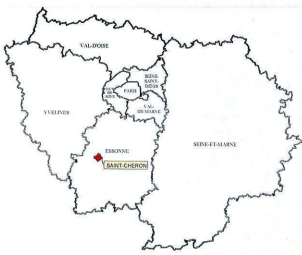


Prefecture de la région Ile-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine prévu à l'article L 522-1 et en application de l'article R 523-4 du code du Patrimoine.

Commune de :
SAINT-CHERON 91 540 (Essonne)

Seuil communal général : 10 000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende

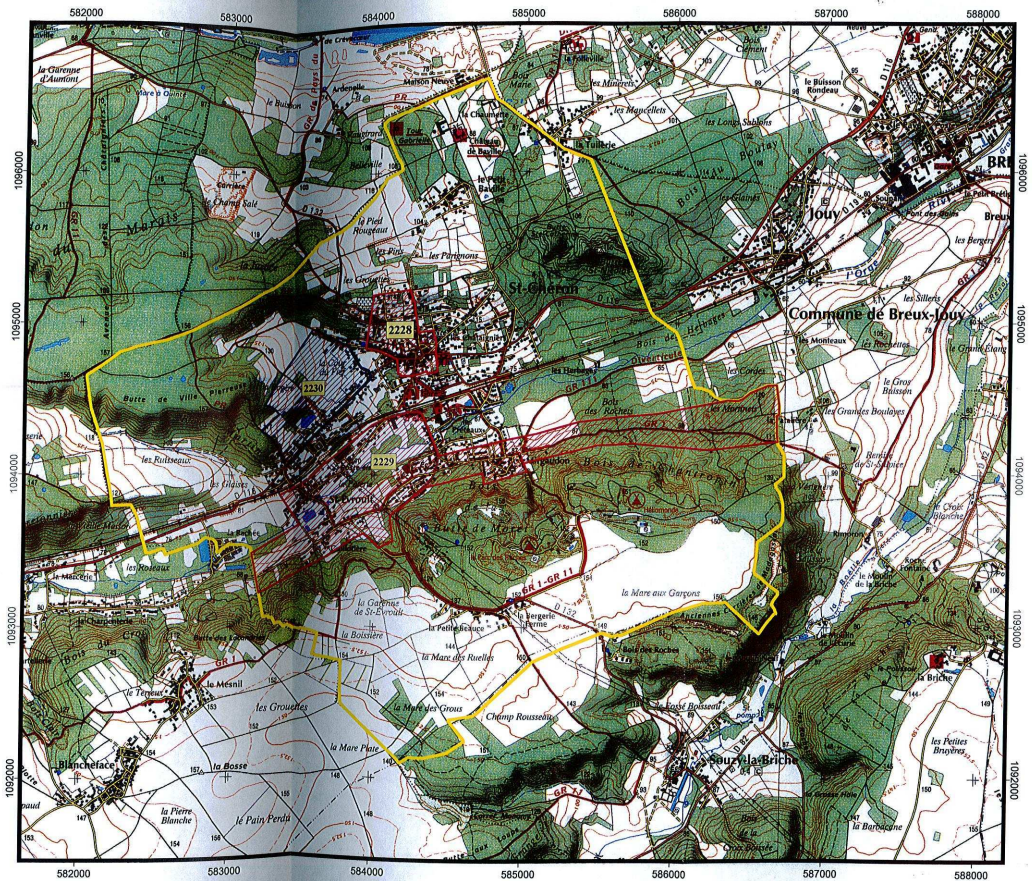
- Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
- Zones de saisine
- Délimitations de seuils

1:25000

Données Patrimoine
 SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CIUN9936
 D.R.A.C./S.R.A./LM / édition du 18/09/2012
 "reproduction interdite"

Date :

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2230	Seuil : 5000 m ² / La Rogère (occupations gallo-romaines).
2229	Zone de saisine / Agglomération gallo-romaine, voie romaine, hameaux médiévaux (St-Evrout et Mirgaudon), .
2228	Zone de saisine / Bourg ancien et abords (occupation gallo-romaine, village médiéval et moderne).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013280-0001

**signé par le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France
le 07 Octobre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DiRIF/023 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A6 et ses
bretelles, dans le sens province- Paris du PR
23+550 au PR 18+450 dans le cadre des
travaux de renforcement du réseau
d'assainissement



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DRIEA/DiRIF/023 **portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et ses bretelles, dans le sens** **Province - Paris du PR 23+550 au PR 18+450, dans le cadre des travaux de renforcement du réseau** **d'assainissement**

Le Préfet de l'Essonne **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu** la circulaire 2013, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,
- Vu** la décision DRIEA IDF n°2013-1-1135 du 13 septembre 2013 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Eric TANAYS,
- Vu** l'avis de la Di.R.I.F. et du C.R.I.C.R. Ile-de-France
- Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
- Vu** l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

Vu l'avis du Commandant de l'Escadron de Sécurité Routière de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour garantir les conditions de sécurité des usagers de la voie publique pendant la réalisation des travaux d'assainissement de l'autoroute A6, dans le sens Paris-Provence entre les PR 18+450 et PR 23+550, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Du 07 octobre 2013 au 25 avril 2014, les conditions de circulation sur l'autoroute A6, dans le sens Province-Paris, sont modifiées comme suit :

- 1) Entre les PR 23+550 et PR 18+535 les voies de circulation sont déportées sur la gauche :
 - la largeur de la voie lente est réduite à 3,30m
 - la largeur de la voie voie médiane est réduite à 3,10m
 - la largeur de la voie voie rapide est réduite à 2,90m
 - la largeur de la voie BDG est réduite à 0,30m
- 2) Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 23+550 et le PR 23+300 ainsi qu'entre le PR 21+300 et le PR 18+450. Des blocs de type BT4 séparent la BAU neutralisée de la voie de droite entre le PR 21+300 au PR 18+825 ;
- 3) La vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h entre les PR 21+700 et PR 18+450
- 4) La vitesse maximale autorisée est fixée à 90km/h du PR 24+150 au PR 21+700
- 5) Tous les véhicules de poids total supérieur à 3,5 T n'ont pas l'autorisation de dépasser entre les PR 24+150 et PR 18+450
- 6) Les bretelles d'accès l'autoroute A6 en direction de Paris depuis la RD 445 sont fermées à la circulation de jour comme de nuit du 14 octobre 2013 au 25 avril 2014. Une déviation « Dév. 11 » est mise en place via la RD 310 et la RD 445.

ARTICLE 2 :

Du lundi 07 octobre 2013 à 21h30 au mercredi 09 octobre 2013 à 05h00, la circulation peut être interdite, chaque nuit entre 21h30 et 05h00, sur la voie de gauche de l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence, entre les PR 24+150 et PR 18+450, sauf nécessité de service et besoins de chantier.

Du lundi 07 octobre 2013 à 21h30 au mercredi 09 octobre 2013 à 05h00, la circulation peut être interdite, chaque nuit entre 21h30 et 05h00, sur l'ensemble des voies de circulation de l'autoroute A6 dans le sens Province-Paris, entre les PR 28+400 et PR 8+400, sauf nécessité de service et besoins de chantier.

Du lundi 14 octobre 2013 à 21h30 au vendredi 18 octobre 2013 à 05h00, la circulation peut être interdite, chaque nuit de 21h30 à 05h00, sur l'ensemble des voies de circulation de l'autoroute A6 dans le sens Province-Paris, entre les PR 28+400 et PR 8+400, sauf nécessité de service et besoins de chantier.

Du mercredi 23 octobre 2013 à 21h30 au vendredi 25 octobre 2013 à 05h00, la circulation peut être interdite, chaque nuit de 21h30 à 05h00, sur la voie lente de l'autoroute A6 dans le sens Province-Paris, entre les PR 24+150 et PR 18+450, sauf nécessité de service et besoins de chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEA / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau/ Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux pour le compte et sous le contrôle de la DRIEA / DIRIF/ DISE.

Si nécessaire pour la pose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile pourra être réalisé par les équipes du CEI de Villabé.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

ARTICLE 4 :

L'information concernant les neutralisations des voies de gauches, médianes et droites de l'A6 et les dispositions d'exploitation mises en place sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ;
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de l'Essonne,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée :

- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91),
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Palaiseau, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge ainsi que les Maires des communes suivantes :
Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous, Villemoisson-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Ste-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis, Champlan, Massy, Saulx-les-Chartreux, Longjumeau, Ballainvilliers, La Ville-du-Bois, Montlhéry et Linas.

Fait à Créteil , le 07 octobre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS